

RÉSULTATS D'ÉLECTION

RÉSULTATS
D'ÉLECTION

Résultats du recensement des votes de l'élection partielle tenue le 2 novembre 2008. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs est de 2815.

Au poste de conseiller du siège numéro 6 :

Stéphane Hamel	102
Christianne Landry	35
Martin Roy	87

Le nombre de bulletins rejetés au dépouillement est de 2.

Le nombre d'électeurs ayant votés est 226.

Dale Feeney,
Présidente des Élections

SERMENT DE CONSEILLER

SIÈGE

#6

Je, Stéphane Hamel, domicilié au 351A chemin de Wexford, Shannon, affirme solennellement que j'exercerai ma fonction de conseiller au siège numéro 6, conformément à la Loi, avec honnêteté et justice, dans les meilleurs intérêts de la Municipalité et des habitants qui la composent.

Affirmé solennellement devant moi à Shannon, Québec
Ce 1^e jour du mois de décembre 2008

Stéphane Hamel

Dale Feeney,
Directrice Générale

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques.-Cartier
Province de Québec

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance ordinaire au Centre Communautaire Shannon lundi, le 3 novembre 2008 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présent : le Maire, Clive Kiley et conseillers Bernard Gagné, Marcelle Neville, Lucie Laperle et Jean-Marc Beaulieu formant quorum et présidé par le Maire.

Le Maire, Clive Kiley félicite et souhaite la bienvenue à M. Stéphane Hamel pour son élection, à titre de conseiller municipal au siège numéro 6, dimanche, le 2 novembre. M. Hamel assiste à la présente séance, sans toutefois avoir le droit de vote jusqu'à son assermentation.

177-11-08

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE l'ordre du jour soit adopté avec ajouts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

178-11-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE les procès verbaux de la séance tenue le 6 octobre 2008 soit adopté avec modifications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le rapport des permis de construction du mois d'octobre 2008 a été déposé et reconnu par le Conseil.

179-11-08

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM08-94 déposée par Mme Cristina Casati, propriétaire du lot #267-58 situé au 35 rue Conway, zone #14H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de construire un garage détaché qui empiètera en cour avant et dépassera le bâtiment principal alors que le règlement de zonage #273, article 9.2, 17^e paragraphe stipule qu'un tel bâtiment doit être implanté en cour latérale ou arrière ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation, tel que déposé, de la dérogation mineure #DM08-94 ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde, tel que déposé, la présente demande de dérogation mineure #DM08-94.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180-11-08

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM08-95 déposée par Développement S.C. Inc., M. Serge Carrier, propriétaire du lot #422-60 situé au 29 rue Grogan/156 rue Miller, zone #42H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de cadastrer un terrain partiellement desservi de 2 241,9 m² en deux parties égales, soit d'environ 1 120,8 m² chacune alors que le règlement #185, article 4.1.1., stipule une superficie minimum de 2 000,0 m² par terrain ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains du secteur de la rue Miller/Grogan est conforme à la réglementation de 1980 et sont cadastrés à 1 114,8 m²;

CONSIDÉRANT QUE chaque terrain respecte la norme minimale pour la façade soit de 30,0 m selon le règlement de lotissement #185, article 4.1.1;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation, tel que déposé, de la dérogation mineure #DM08-95 ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde, tel que déposé, la présente demande de dérogation mineure #DM08-95.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181-11-08

CONSIDÉRANT la résolution #150-09-2008 acceptant l'offre d'achat du lot #273-13 situé au 45 rue St-Patrick pour la construction d'un Centre de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'offrir le lot #273-16 situé au 25 rue St-Patrick en échange du terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT QUE les acquéreurs sont d'accord pour l'échange de terrain ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon vende à Mme Monique Deubelbeiss et M. Jacques Martineau le lot #273-16 situé au 25 rue St-Patrick au coût de 55,000.\$, taxes en sus ;

181-11-08

QUE Me Mario Boilard, notaire soit avisé de cet échange afin de préparer le contrat de vente ;

ET QUE Clive Kiley, Maire ou Marcelle Neville, Maire suppléante et Dale Feeney, Directrice Générale ou Germaine Pelletier, Sec.-Trésorière Adjointe soient autorisés à signer ledit contrat de vente pour et au nom de la Municipalité de Shannon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182-11-08

CONSIDÉRANT le règlement #341 adopté le 17 juillet 2006 et ses amendements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ;

CONSIDÉRANT les projets de règlements #355, #360 et #361 autorisant la construction multifamiliale qui a été refusée par les personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement #376 est nécessaire afin d'abroger le règlement #362 qui modifiait le règlement #341 relatif à la construction multifamiliale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte le projet de règlement #376 comme s'il était ici tout au long récité et faisant partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte, tel que déposé, l'échéancier pour le règlement susmentionné ;

ET QUE l'assemblée publique de consultation soit fixée pour lundi, le 12 janvier 2009 à 19h30 au Centre communautaire de Shannon sis au 75 chemin de Gosford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 373**RÈGLEMENT NUMÉRO 373****RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

CONSIDÉRANT la présence d'une carrière et de sablière sur le territoire de la Municipalité de Shannon ;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 2 septembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 373

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 373 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement numéro 373 porte le titre de « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES** ».

ARTICLE 3 : Définitions

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière
ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 4 : Établissement du fonds

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 5 : Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

5.1 à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 6 ;

5.2 à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 6 : Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 7 : Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique :

- « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et
- « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux »,

prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 373

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 8 : Montant du droit payable

RÈGLEMENT
NUMÉRO 373

8.1 Par tonne métrique :

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.50\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8.2 Par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.95\$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, ou le montant est de 1.35\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 : Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité :

9.1 Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

9.2 Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

- 9.3** Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 10 : **Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 10.1** 1^e août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;
- 10.2** 1^e décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;
- 10.3** 1^e mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^e octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 : **Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 : **Fonctionnaire municipal désigné**

Le Conseil désigne le coordonnateur des Travaux publiques et/ou l'inspecteur municipal comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment le rapport de perception des droits transmis à l'agent de perception de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

13.1 Pour une première infraction, une amende minimale de 500.\$ à une amende maximale de 1 000.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000.\$ à une amende maximale de 2 000.\$ pour une personne morale.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 373

13.2 En cas de récidive, une amende minimale de 1 000.\$ à une amende maximale de 2 000.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000.\$ à une amende maximale de 4 000.\$ pour une personne morale.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 373 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE
MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par le conseiller Jean-Marc Beaulieu qu'il proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #377 intitulé :

**« RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES #1 ET #4
DU RÈGLEMENT #293 RELATIF AUX NUISANCES
AFIN DE MODIFIER LES DÉFINITIONS ET LES
DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS »**

183-11-08

CONSIDÉRANT le règlement #368 relatif aux nouveaux développements adopté le 7 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier certains articles du règlement #368 concernant les conditions préalables à la municipalisation et les types de logiciels acceptés des plans TQC « tels que construits » d'un nouveau développement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte le projet de règlement #374 comme s'il était ici tout au long réitéré et faisant partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte, tel que déposé, l'échéancier pour le règlement susmentionné ;

ET QUE l'assemblée publique de consultation soit fixée pour lundi, le 12 janvier 2009 à 19h30 au Centre communautaire de Shannon sis au 75 chemin de Gosford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

184-11-08

CONSIDÉRANT QUE le poste de « contremaître » affecté à la voirie et aux travaux publics est maintenant ouvert ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de combler ce poste ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise l'offre d'emploi afin de combler ce poste;

ET QUE la Directrice Générale et le Coordonnateur des travaux publics soient autorisés à rencontrer les postulants dès la fin du concours, le 14 novembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185-11-08

CONSIDÉRANT QUE le poste de « contremaître » affecté à la voirie et aux travaux publics est maintenant ouvert ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de combler ce poste en attente de l'embauche d'un nouvel employé ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon nomme Stéphane Vachon, contremaître par intérim, et ce jusqu'à l'embauche d'un contremaître ;

ET QUE sa rémunération soit établie selon l'échelle salariale actuelle de l'employé, majorée de 5%.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 375

RÈGLEMENT NUMÉRO 375

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #335 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE RUES ET CHEMINS, L'HIVER, POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les articles 752 et suivants du *Code municipal du Québec* stipule qu'une municipalité peut, par règlement, décréter l'entretien de chemins l'hiver, pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas, et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon exerce depuis le 14 mai 1999 sa compétence matérielle sur les chemins publics situés à l'intérieur du « Secteur des logements familiaux – USS Valcartier » ;

CONSIDÉRANT dès lors que ce Conseil juge approprié d'adopter un règlement précisant les rues, chemins et routes situés sur le territoire de la Municipalité de Shannon et entretenus en hiver pour la circulation des véhicules automobiles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 375

CONSIDÉRANT le règlement relatif à la réalisation de tout nouveau développement impliquant de nouvelles infrastructures publiques ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 375 soit et est adopté et ce Conseil ordonne, et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de : « **RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #335 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE RUES ET CHEMINS, L'HIVER, POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES** »

ARTICLE 3 : But

Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété et d'établir la taxe pour ce service à même la taxe foncière générale ou équivaloir au coût réel du service.

ARTICLE 4 : Abrogation

Ce Conseil abroge, par les présentes, le règlement #335 adopté le 7 février 2007 et ses amendements relatifs à l'entretien des chemins l'hiver.

Ce Conseil abroge de plus, par les présentes et à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur relatif à l'entretien des chemins l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles, lesquels sont remplacés par le présent règlement #375.

ARTICLE 5 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conseil Désigne l'assemblée du maire et des échevins formant quorum en réunion ordinaire ou extraordinaire.

Déneigement L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.

Entrepreneur Le terme « Entrepreneur » désigne toute personne morale ou privée qui obtient l'adjudication du contrat par résolution du Conseil pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier.

Entretien hivernal Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglçage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.

Garde-neige Le terme « garde-neige » désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privé des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

Matériel Le mot « matériel » désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.

Municipalité Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Shannon, corps politique légalement constitué, régie par les dispositions du Code municipal du Québec.

Représentant Le représentant municipal est la personne désignée par la Municipalité pour voir à l'exécution des travaux, et ce, en conformité avec le contrat et le devis qui en fait partie intégrante, il s'agit ici du Contremaître, du Coordonnateur des travaux, de l'Inspecteur municipal ou en son absence, de la Secrétaire-trésorière ou, de toute autre personne nommée par résolution du Conseil.

ARTICLE 6 : Neige sur les terrains privés

- 6.1 L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité sur les terrains privés.
- 6.2 Dans la mesure du possible, l'entretien hivernal devra éviter de jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité dans les entrées privées pour automobiles ou piétons.

ARTICLE 7 : Mesures de protection hivernale des arbres, arbustes et tous autres équipements ou matériels et la non-responsabilité

RÈGLEMENT
NUMÉRO 375

Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen :

- 7.1 Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doivent entre le 1^o octobre et le 30 avril de l'année suivante :
- 7.1.1 Dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés;
- 7.1.2 Sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et aussi indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés.
- 7.2 Dans le cas où les articles 7.1.1 et 7.1.2 ne sont pas rencontrés, l'entrepreneur en déneigement **ne peut être tenu responsable** des dommages causés à une propriété mal protégée.
- 7.3 Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un (1) mètre de l'emprise de rue de la Municipalité. Dans le cas où un véhicule ou un équipement se trouve à moins d'un (1) mètre de l'emprise de rue, l'entrepreneur en déneigement **ne peut être tenu responsable** des dommages causés au véhicule ou équipement stationné trop près de la rue.
- 7.4 L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, locataire ou occupant de terrain.

- 7.5** Les recours d'un propriétaire ou occupant d'un terrain contre la Municipalité pour dommages partiels ou totaux par l'entretien hivernal causés aux arbres, arbustes, autres plantations et tout équipements susceptibles d'être endommagés sont permis dans les seuls cas où les articles 7.1 et 7.3 ont été rencontrés. Ils seront acheminés à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 : Nuisances

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est défendu à quiconque :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la Municipalité, ou de toute partie de celle-ci ;
- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;
- e) en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques.

Tous les actes prohibés aux termes du présent article constituent une nuisance ainsi qu'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : Contravention

9.1 L'Inspecteur municipal, le Coordonnateur des Travaux publics ou le Contremaître aux travaux publics ainsi que tout agent de police desservant le territoire de la Municipalité est habilité à faire respecter le présent règlement et peut émettre un constat d'infraction à toute personne enfreignant le présent règlement.

9.2 L'Inspecteur municipal, le Coordonnateur des Travaux publics ou le Contremaître aux travaux publics peut donner à un propriétaire ou occupant d'un terrain un avis verbal ou écrit d'effectuer :

- a) l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal c'est-à-dire véhicule automobile, équipements ou tout autres objets susceptibles de créer un empêchement aux opérations de déneigement ;
- b) l'enlèvement de la neige, glace etc. jetée, soufflée, poussée ou déposée sur un chemin public par ce propriétaire ou occupant de terrain.

Dans ce cas, le propriétaire ou occupant de terrain doit enlever l'obstruction dans les **deux (2) heures** de l'avis sans quoi la Municipalité procédera à l'enlèvement de celle-ci et ce, aux frais du propriétaire ou occupant d'un terrain. Ces frais seront recouvrables devant la Cour municipale.

Le respect du présent article ne peut constituer un moyen de défense à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 : Plaintes ou commentaires

Nul ne peut arrêter un opérateur en déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte. Toute plainte doit être adressée au bureau municipal.

ARTICLE 11 : Inspecteur municipal, le coordonnateur des Travaux publics ou le contremaître aux travaux publics

RÈGLEMENT
NUMÉRO 375

11.1 L'Inspecteur municipal, le Coordonnateur des Travaux publics ou le Contremaître aux travaux publics sont autorisés à interrompre la circulation dans les rues pendant l'entretien hivernal afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

11.2 L'Inspecteur municipal, le Coordonnateur des Travaux publics ou le Contremaître aux travaux publics sont autorisés à installer des gardes-neige devant les terrains privés, dans tous les cas où ils jugent nécessaire, et ce sans causer de préjudice aux propriétaires ou occupants de ces terrains. En aucun cas les gardes-neige seront placés devant les maisons, bâtiment, cours, passages ou chemin d'accès aux propriétés.

11.3 En considérant les travaux susmentionnés à l'article 8.2, les propriétaires ou occupants de terrains doivent défrayer les coûts de l'installation de gardes-neige le long d'un chemin de front jugée nécessaire par l'Inspecteur municipal, le Coordonnateur des Travaux publics ou le Contremaître aux travaux publics.

ARTICLE 12 : Responsabilités de la Municipalité

12.1 Le Conseil peut, par voie de résolution, donner les instructions qu'elle croit convenables touchant le mode d'entretien hivernal qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers de la Municipalité et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

12.2 Le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner qu'un chemin de front existant soit inclus ou exclus de l'entretien hivernal.

12.3 Le Conseil peut, par voie de résolution, permettre l'inclusion à l'entretien hivernal un nouveau chemin de front construit selon les normes de nouvelles infrastructures municipales.

12.4 Le Conseil peut prendre entente avec le propriétaire d'une nouvelle infrastructure pour le remboursement des deniers dépensés pour le surplus de travail stipulé au présent article.

- 12.5** Le Conseil peut, par voie de résolution, octroyer un contrat à un Entrepreneur ou à une personne qui a la responsabilité de l'entretien hivernal sur son territoire.

ARTICLE 13 : Taxes

- 13.1** Pour pourvoir aux dépenses annuelles nécessitées par l'entretien hivernal à l'intérieur de la Municipalité il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé une taxe à un taux suffisant sur les biens-fonds des propriétaires et sur une base de l'évaluation municipale des terrains et/ou bâtiments de tous les immeubles imposables.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 375

- 13.2** La taxe pour ce service, réclamée en même temps que la taxe foncière générale ou équivaloir au coût réel du service, y compris les frais d'administration et financiers.

- 13.3** Malgré l'article 15.1, la Municipalité peut, par résolution, modifier l'imposition et la taxation sur les biens-fonds des propriétaires selon la superficie totale d'un terrain ou soit sur l'étendue en front d'un terrain.

ARTICLE 14 : Exclusion

La Municipalité exclus de l'entretien hivernal tout chemin ou accès privé. Seuls les chemins propriétés de la Municipalité seront inclusent à l'entretien hivernal.

ARTICLE 15 : Infractions

- 15.1** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et encourt, pour chaque infraction, en plus des frais, une amende pas moins de 50.\$ ni plus de 150.\$.

- 15.2** Toute personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et encourt, pour chaque infraction, en plus des frais, une amende pas moins de 100.\$ ni plus de 300.\$.

- 15.3** En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes précédents doublent.

- 15.4** Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 375 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

186-11-08

CONSIDÉRANT la construction d'un bâtiment de toilettes au parc municipal, 75 chemin de Gosford, pour les usagers des jeux, i.e. nouveau parc aquajeux, parc de jeux d'enfants, terrain de pétanque, sentiers pédestres, patinoire l'hiver, etc. ;

186-11-08

CONSIDÉRANT QUE les dépenses dudit bâtiment totalisent 9 514.72\$;

CONSIDÉRANT la résolution #93-05-2008 autorisant l'achat d'équipement d'un parc d'aquajeux et les travaux à effectuer en régie interne ;

CONSIDÉRANT la construction d'un gazébo au parc aquajeux pour protéger les usagers des rayons du soleil et les encourager d'y faire des pique-niques en famille, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses du gazébo totalisent 14 658.65\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise que les dépenses reliées à la construction d'un bâtiment de toilettes et à la construction d'un gazébo au parc aquajeux soient prises à même le surplus accumulé du compte général de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187-11-08

CONSIDÉRANT la construction d'un anneau de glace en 2004 et 2005 ;

CONSIDÉRANT les demandes pour l'installation de bandes pour une patinoire pour le hockey de 65' x 80' en plastique recyclé ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été reçues, soit :

Plastium	21,600.\$, taxes en sus
Agora Inc.	21,868.\$, taxes en sus

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte le plus bas soumissionnaire conforme, soit Plastium Inc. pour l'achat de bandes pour une patinoire, tel que soumissionné, au coût de 21,600.\$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188-11-08

CONSIDÉRANT QUE la surveillance du chalet des sports nécessite l'embauche d'un employé pour la saison hivernale ;

EN CONSÉQUENCE,

188-11-08

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon embauche Mme Eve Laverdière comme responsable attiré à la surveillance du chalet des sports pour l'hiver 2008-2009;

ET QUE la rémunération du responsable soit établie selon l'échelle salariale en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189-11-08

CONSIDÉRANT la résolution #173-10-2008 autorisant les travaux de réparations majeures du camion échelle #320 de l'ordre de 14 893.08\$, taxes en sus ;

CONSIDÉRANT QUE les réparations nécessaires s'élèvent à 20 617.35\$, taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise la différence des dépenses susmentionnées pour les travaux de réparations majeures du camion échelle #320.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190-11-08

CONSIDÉRANT QUE la génératrice, logé dans un immeuble adjacent à la caserne incendie, n'a pas subi de mise au point, vérification des huiles ni d'inspection d'entretien depuis plusieurs années ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise les travaux d'entretien au génératrice du service des incendies, protection civile, estimé à 3 000.\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191-11-08

CONSIDÉRANT les bris, l'hiver dernier, à la structure de la caserne d'incendie causés par le poids de la neige sur la toiture ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Permaccès/Échafaudage Falardeau Inc. a soumissionné au coût de 18 000.\$ pour la fourniture et l'installation de deux (2) lignes de vie horizontales sur le bâtiment, incluant une formation obligatoire sur l'utilisation des lignes de vies pour les employés et responsable du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE si, suite à la consultation et l'avis d'un service d'ingénierie du fabricant Honco des travaux de rajout de renfort à la structure s'avèrent nécessaires, le coût susmentionné n'inclut pas lesdits travaux ;

191-11-08

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte la soumission de la firme Permaccès/Échafaudage Falardeau Inc. au coût de 18 000.\$, taxes en sus, pour la fourniture et l'installation de deux (2) lignes de vie horizontales sur la caserne incendie ;

ET QUE la Municipalité de Shannon accepte, si un renfort de la structure s'avère nécessaire, l'augmentation du coût susmentionné, sous réserve de l'acceptation écrite du coût.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

192-11-08

CONSIDÉRANT QUE la Régie Régionale de Gestion des Matières Résiduelles de Portneuf a adopté lors de sa séance tenue le 16 octobre 2008, son budget d'opération pour la période du 1^e janvier au 31 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT l'article 603 du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a présenté la répartition des quotes-parts pour la Municipalité de Shannon qui sont fixées pour l'année 2009 au coût de 264 237.53\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte le budget d'opération de la Régie Régionale de Gestion des Matières Résiduelles de Portneuf établissant les dépenses et les revenus à 4 879 480.\$ pour la période du 1^e janvier au 31 décembre 2009 ;

QUE le budget tel que déposé par la Régie le 16 octobre 2008 fasse partie intégrante de la présente ;

ET QUE la Municipalité de Shannon approprie à même le fonds général les sommes susmentionnées pour défrayer ces quotes-parts pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193-11-08

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville que les comptes suivants soient payés :

Acklands Grainger – fournitures – aqueduc.....	164.43\$
Ameublement de bureau La Capitale – fournitures	5.08
Archambault – livres	363.34
Atelier d'horlogerie André Viger – réparation horloge.....	474.08
Atelier Mobile Soudure Expert – menuisier.....	1 640.64
Bell Canada – frais mensuels et modifications	2 449.58
Bell Mobilité – cellulaires.....	330.22
Bernard Gagné – allocation	626.58

Bibl-I-Nter – remb. – atelier scrapbooking	35.04\$
Bijouterie M. Millette Enr. – médailles	94.82
Boivin & Gauvin – fournitures – aqueduc.....	136.53
Bon Air Réfrigération Inc. – entretien et réparations.....	803.70
Brassard Buro	119.36
Brigitte Olivier – kilométrage	45.78
Buffet St-Emile – caucus.....	126.26
Bureau Lacouline Inc. – réparations – timbreur	224.62
CamTrac Bernières – réparations Kubota et achat souffleur.....	2 751.79
Canac Marquis Grenier – fournitures.....	537.54
Canadian Paraplegic Ass. – renouvellement	20.99
Canadian Tire – pièces	57.28
Cartier – pièces.....	57.07
Cash – licence de bar, urbanisme, poste Canada, etc	150.12
Centre Mécanique Shannon – réparations	103.82
Charles Trudel Inc. – location balais – base	423.28
Clive Kiley – allocation	1 879.75
Concepts Gingras Inc.	474.08
Cyrille Rainville – formation	82.40
Dale Feeney – kilométrage	43.68
Denis Gauvin Inc. – location excavatrice.....	8 578.50
Deschênes & Fils Ltée – gazébo et turbine	442.93
Dessau Inc. – honoraires professionnels.....	1 693.13
E.B.Q.M. – intégration réseau serveur, etc.....	433.27
Electricité André Langevin – éclairage public	192.96
Enviram – honoraires professionnels.....	1 440.16
F.Q.M. – formation	56.44
Filtrum Construction – compteurs d'eau	15 037.12
Fleuriste LaHaye St-Pascal – Mme Joan Kiley.....	75.63
Formules Municipales – fournitures – élections.....	1 171.91
G.L.P. Paysagiste – voyages de terre	626.46
Gaudreau Environnement Inc. – bac de recyclage.....	49.67
Germaine Pelletier – kilométrage, réunion d'urbanisme	81.00
Gestion d'achats RAM – fournitures	142.04
Heenan Blaikie Aubut – honoraires professionnels	1 206.64
Home Depot – isolation pour la remise des sports	274.65
Honco – fourniture & pose de gouttières – caserne.....	2 232.13
Hydro-Québec – éclairage	6 966.14
Imprimerie Nicober Inc. – Shannon Express	2 703.36
Jacques Poulin – ordinateur et heures de soutien.....	1 735.97
Jean-Marc Pageau – contrat & édifices – entretien	1 451.62
John Meunier – fournitures – aqueduc	2 330.59
Kevin Jobin – honoraires	60.00
Les Pierres S.D. – voirie	604.25
Lucie Laperle – allocation	626.58
Lumen – achat d'une scie	121.15
M.R.C. Jacques-Cartier – mises à jour	8 440.69
Marcelle Neville – allocation	626.58
Maxxam – testes d'eau	1 258.56
Microservice Mégasolutions – réparations.....	666.69
Murray Promotions – manteau pour brigadière	213.33
N.R.C. – Codes de national du bâtiment et construction	338.10
National Fire Code – renouvellement	875.00
Normand Légaré – formation, mariage, réunions urbanisme	948.82
Orizon Mobile – système de communication	152.38
Ouellet & Leduc – remise des sports	864.94
Patates Plus.....	31.14
Pauline Amyot – ouverture/fermeture – train	70.00
Pièces d'autos Shannon Inc. – frais d'expulsion.....	203.17
Pierre Lepagne – formation	24.00
Pierre Vachon – gazébo et remise des sports	2 592.50
Pompes Industrielles Ste-Foy Inc.	8.15
Postes Canada – Shannon Express	302.09
Quentin Gueripel – kilométrage et formation	28.94
Quin. Co-Op Ste-Catherine – fournitures/remise des sports	1 234.96

	Quin. R. Durand – remise des sports.....	935.90\$
	Réal Huot – fournitures – base et aqueduc	971.07
	Régie Régionale de Portneuf – bacs à ordures	1 890.00
	Registre foncier – avis de mutations.....	45.00
	Reliance Protectron – service – alarmes	383.43
	Réseau de Transport de la Capitale – contrat – autobus	54 842.50
	Sablère Drapeau – travaux voirie.....	891.79
	Sani Orléans Inc. – pompage & nettoyage des puisards.....	4 190.49
	Services Fin. Delage Landen – timbreur/photocopieur.....	1 413.17
	Signalisation Lévis Inc. – panneaux.....	756.26
	Spécialiste du Stylo – fournitures.....	5.58
	Stéphane Vachon – kilométrage et formation.....	83.96
	Tessier Récréoparc – fermeture parc jeux d'eau/fusils laser.....	17 668.33
	Vaillancourt & Associés – honoraires professionnels	5 107.59
	Ville de Québec – boues de fosses septiques	564.00
193-11-08	TOTAL	<u>173 185.27\$</u>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

194-11-08

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon octroie une donation de 1 000.\$ à la Société Historique de Shannon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par le conseiller Jean-Marc Beaulieu qu'il proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #378 intitulé :

**« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #230
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL »**

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée à 20h10 par le conseiller Bernard Gagné.

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale